



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-131

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2021-07-19-00004 - Délégation de signature SGC Nord Vienne (3 pages) Page 4

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2021-07-13-00002 - Arrêté n°2021/DDT/SEB/ 475 en date du 13 juillet 2021 **??**Portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de restauration de la continuité écologique des ouvrages de Périgné sur la commune de Savigné, sur le fleuve Charente (10 pages) Page 8

86-2021-07-13-00001 - Arrêté n°2021/DDT/SEB/ 476 en date du 13 juillet 2021 **??**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant l'effacement de l'étang du Pin et la remise en fond de talweg du cours d'eau la Ménoffe sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère (12 pages) Page 19

DDT 86 / SEB

86-2021-07-16-00008 - AP_2021_DDT_SEB_478 **??**Arrêté complémentaire portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement N°DDT 087089 **??** (5 pages) Page 32

86-2021-07-22-00003 - AP_2021_DDT_SEB_480 **??**règlementant temporairement les prélèvements en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne **??** (9 pages) Page 38

86-2021-07-22-00005 - AP_2021_DDT_SEB_481 **??**Règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne **??** (7 pages) Page 48

86-2021-07-22-00004 - AP_2021_DDT_SEB_482 **??**Règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne **??** (4 pages) Page 56

DDT 86 / SPRAT

86-2021-07-22-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les Transports Location MOREAU (TLM) de SAINT GERMAIN (86) pour le compte de Cosmétique Active International (L'OREAL) domiciliée à La ROCHE POSAY (86). (3 pages) Page 61

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2021-07-19-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation **??**d'espèces végétales protégées **??**Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (11 pages) Page 65

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-07-21-00001 - Arrêté n°2021-DCL-BFLCB-153 du 21 juillet 2021 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Couhé - Valence-en-Poitou (2 pages)

Page 77

DDFIP de la Vienne

86-2021-07-19-00004

Délégation de signature SGC Nord Vienne

Châtelleraut, le 19 juillet 2021

Service de Gestion Comptable Nord-Vienne
37 rue de la Brelandière
86100 CHÂTELLERAUT
Téléphone : 05.49.20.08.60
Mél. : sgc.nord-vienne@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE DU COMPTABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE NORD VIENNE

M DELAME Fabien, administrateur des finances publiques adjoint, comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne décide :

Article 1 : Délégation de Pouvoir

- Mme Isabelle JAQUEMET, inspectrice des Finances Publiques ;
- M Jérôme LACOSTE, inspecteur des Finances Publiques ;
- M Cédric PETITALOT, inspecteur des Finances Publiques

adjoints au Service de Gestion Comptable Nord Vienne reçoivent pouvoir afin de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature :

Est donnée à :

- Mme Sandrine JADEAU contrôleuse des Finances Publiques ;
- Mme Isabelle BURON contrôleuse des Finances Publiques ;
- Mme Marie MASSONNAUD, contrôleuse des Finances Publiques ;

À condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant pas opposable aux tiers.

Article 3 : Délégations spéciales de signature :

Est donnée à :

- Mme Marie MASSONNAUD contrôleuse des Finances Publiques ;
- M Pascal CALLIER contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Christine LECLERC agente des Finances Publiques ;
- Mme Chrislaine VIALO agente des Finances Publiques ;
- M Eric SCHLOUPT agent des Finances Publiques ;

en charge de la tenue de la caisse pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon

fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

- Mme Nathalie PASQUIER contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Nathalie CHAUVINEAU contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Nelly LECOINTRE contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Evelyne ROLAND contrôleuse des finances publiques ;
- M Frédéric MARTIN contrôleur des finances publiques ;
- Mme Paméla GRELLIER agente des finances publiques ;
- M Eric SCHLOUPT agent des finances publiques ;

pour signer les excédents de versement, ordres de paiement, états de poursuites, demandes de renseignements et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement pour une dette en principale n'excédant pas 3 000 €.

- Mmes Véronique LAPLAINE contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Chrislaine VIALO agente des finances publiques ;

pour signer les bordereaux de remise de valeurs aux régisseurs, les procès verbaux de récolement et d'incinération des tickets ainsi que les ordres de paiement relatifs au fonctionnement des régies d'avance, pour assurer la tenue de la sous-caisse, pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la VIENNE

Le comptable



FABIEN DELAME

Mme Isabelle JAQUEMET



M Cédric PETITALOT



M Jérôme LACOSTE



Mme Sandrine JADEAU



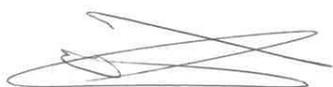
Mme Marie MASSONNAUD



Mme Isabelle BURON



M Pascal CALLIER



Mme Christine LECLERC



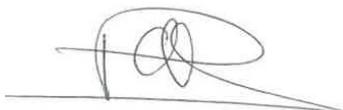
Mme Nathalie CHAUVINEAU



Mme Nelly LECOINTRE



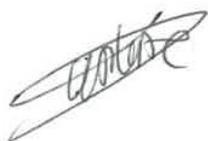
Mme Nathalie PASQUIER



M Frédéric MARTIN



Mme Véronique LAPLAINE



M Eric SCHLOUPT



Mme Evelyne ROLAND



Mme Pamela GRELLIER



Mme Chrislaine VIALO



DDT 86

86-2021-07-13-00002

Arrêté n°2021/DDT/SEB/ 475 en date du 13 juillet
2021

Portant prescriptions complémentaires relatives
aux travaux de restauration de la continuité
écologique des ouvrages de Périgné sur la
commune de Savigné, sur le fleuve Charente



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2021/DDT/SEB/ 475 en date du 13 juillet 2021

Portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de restauration de la continuité écologique des ouvrages de Périgné sur la commune de Savigné, sur le fleuve Charente

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEB/681 du 26 juillet 2017 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général pour l'entretien et la restauration hydromorphologique du fleuve Charente et de ses affluents dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de porter à connaissance complémentaire au dossier initial déposé le 16 octobre 2020 par la communauté de communes du Civraisien en Poitou, portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique des ouvrages de Périgné sur la commune de Savigné, sur le fleuve Charente ;

Vu la contribution de l'Office français de la Biodiversité en date du 15 janvier 2021 ;

Vu la demande de compléments en date du 5 février 2021 ;

Vu les compléments transmis par la communauté de communes du Civraisien en Poitou des 24 février 2021 et 20 mai 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral en phase contradictoire le 15 juin 2021 ;

Vu le courrier d'approbation du projet d'arrêté transmis par le pétitionnaire en date du 9 juillet 2021 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le fleuve de la *Charente* est classée au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement en liste 1 ;

Considérant que les espèces cibles identifiées sur ce cours d'eau sont l'anguille, le brochet, la truite de mer, le chabot et la lamproie de planer ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration de continuité écologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire (à adapter selon) ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire, la communauté de communes du Civraisien en Poitou, représentée par son Président, sise 10 avenue de la gare 86 400 CIVRAY, dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'une autorisation complémentaire pour la réalisation des travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Propriétaire et gestionnaire des ouvrages

Les ouvrages appartiennent à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

Article 3 : Objet des prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale

Ce présent arrêté a pour objectif de fixer des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique des deux ouvrages de Périgné, commune de Savigné. Ceux-ci consistent en la mise en place de quatre radiers et la suppression des ouvrages existants, ainsi que le comblement amont de l'île sur une surface de 1500 m². Les prescriptions spécifiques concernent :

- le dimensionnement des 4 radiers ;
- le comblement amont de l'île ;
- les matériaux utilisés et leur calibrage ;
- le respect des lignes d'eau et des écoulements.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Ces ouvrages sont récents et sont en bon état de fonctionnement. Ils servent de retenue d'eau et empêchent totalement la continuité écologique sur ce tronçon du Fleuve Charente.

A l'origine un moulin aujourd'hui disparu apparaissait sur la carte de Cassini.

Le site actuel comprend 2 barrages composés chacun de 2 déversoirs bétonnés et d'une vanne en bois centrale à double crémaillère.

Longueur du barrage Rive Droite : 25 m

Longueur du barrage Rive Gauche : 30 m

L'influence du site remonte sur 1500 ml en amont.

Les dimensionnements des ouvrages actuels :

TYPE d'OUVRAGE	matériaux	Largeur (m)	Hauteur (m)	Sommet haut (mNGF)	Radier amont (mNGF)	Radier aval (mNGF)
Déversoir RG	béton	7,30	1,54	114,29	112,76	112,69
Vanne RG	bois	5,25	1,65	114,30	112,65	112,71
Déversoir RG	béton	7,15	1,64	114,28	112,67	112,68
Déversoir RD	béton	6,75	1,31	114,10	112,79	112,58
Vanne RD	bois	5,05	1,76	114,24	112,48	112,62
Déversoir RD	béton	4,55	1,43	114,09	112,66	112,64

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 5 : Aménagement des 4 radiers

Les dimensionnements et les caractéristiques des 4 radiers sont les suivants :

- Les deux radiers rive droite auront une largeur de 10 mètres linéaires (ml) et 18 ml de longueur pour une chute variant de 0,55 m à l'étiage à 0,80 m à deux fois le module pour une pente de 1,53 % pour le radier amont et une pente de 1,44 % pour le radier aval ;
- Les deux radiers en rive gauche auront une largeur de 15 mètres linéaires (ml) et 21 ml de longueur pour une chute variant de 0,55 m à l'étiage à 0,80 m à deux fois le module pour une pente de 1,31 % pour le radier amont et une pente de 1,23 % pour le radier aval.

Les radiers auront une forme en « V » afin de constituer un chenal d'étiage. La largeur central de ce « V » sera de 4 ml.

Les radiers seront composés de granulats dont le mélange devra respecter les pourcentages et les diamètres suivants :

- diamètre 200-350 mm : 30 %
- diamètre 80-200 mm : 50 %
- diamètre 4-80 mm : 20 %

Le matelas sera composé de granulats les plus rugueux possible (grave de rivière silico-calcaire), ce qui favorisera la stabilité de l'ensemble sur environ 0,50 m de hauteur. Les granulats seront mis en œuvre suivant leur taille et le rôle qu'ils devront assurer.

Afin d'assurer la stabilité d'ancrage de ces radiers, une brèche d'ancrage (hauteur variable selon les profils) sera constituée sur toute la longueur des radiers :

- une couche d'armure constitué de blocs 60-80 cm de diamètre ;
- avec un géotextile renforcé dessous de la couche d'armure.

Le comblement amont de l'île concerne une surface de 1500 m² pour une hauteur de 1,50 m soit un volume de 2250 m³. L'altitude du fond du lit actuel varie entre 113 et 113,45 mNGF. La cote de comblement sera calée à celle du terrain naturel actuel de l'île, à savoir 115 mNGF.

Le comblement sera réalisé par compactage d'apport de matériaux gravelo-terreux et de terre végétale.

Une berge sera créée autour de ce comblement par une technique mixte : enrochements en pied et ensemencement en haut de berge.

La pente créé devra respecter une pente 2/1 au-dessus du niveau d'eau au module de la rivière.

Dimensionnements des 4 radiers créés :

Bras gauche	Cote basse chenal (mNGF)	Niveau d'étiage (mNGF) d'eau	Niveau d'eau module (mNGF)	Niveau d'eau 2* module (mNGF)	Longueur (m)	Pente
Radier 1 amont	113,95	114,10	114,30	114,50	21	1,31 %
	113,68	113,83	114,03	114,23		
Radier 2 aval	113,68	113,83	114,03	114,23	21	1,23 %
	113,40	113,55	113,65	113,70		

Bras droit	Cote basse chenal (mNGF)	Niveau d'étiage (mNGF) d'eau	Niveau d'eau module (mNGF)	Niveau d'eau 2* module (mNGF)	Longueur (m)	Pente
Radier 1 amont	113,95	114,10	114,30	114,50	18	1,53 %
	113,68	113,83	114,03	114,23		
Radier 2 aval	113,68	113,83	114,03	114,23	18	1,44 %
	113,40	113,55	113,65	113,70		

Bras gauche	Cote basse chenal (mNGF)	Hauteur d'eau à l'étiage (mNGF)	Hauteur d'eau module (m)	Hauteur d'eau 2 * le module (m)
radier 1 amont	113,95	0,15	0,35	0,55
Radier 2 aval	113,68	0,15	0,35	0,55
Bras droit	Cote basse chenal (mNGF)	Hauteur d'eau à l'étiage (mNGF)	Hauteur d'eau module (m)	Hauteur d'eau 2 * le module (m)
Radier 1 amont	113,95	0,15	0,35	0,55
Radier 2 aval	113,68	0,15	0,35	0,55
Bras gauche	Cote basse chenal (mNGF)	Vitesse d'étiage (m/s)	Vitesse module (m/s)	Vitesse 2 *module (m/s)
Radier 1 amont	113,95	0,27	0,50	0,63
Radier 2 aval	113,68	0,27	0,50	0,63
Bras droit	Cote basse chenal (mNGF)	Vitesse d'étiage (m/s)	Vitesse module (m/s)	Vitesse 2 *module (m/s)
Radier 1 amont	113,95	0,27	0,50	0,63
Radier 2 aval	113,68	0,27	0,50	0,63

Le fond du lit à l'aval du secteur est de 112,70 mNGF avec une cote d'eau variant de 113,55 mNGF l'été à 114,35 mNGF au plein bord.

Les matériaux devront être préalablement mélangés avant leur mise en place et comporteront un maximum de diversité de taille dans le respect des diamètres exigés.

La modification des débits entre les 2 bras pouvant fragiliser les berges, notamment en période de crue, une protection en pied par la mise en place d'enrochements sera réalisée ponctuellement afin d'assurer la stabilité des berges.

Le bras gauche bénéficiera de 60% du débit à l'année.

Article 6 : Modalités de réalisation des travaux

L'objectif est d'assurer le bon déroulement des travaux de mise en place des 4 radiers et du comblement en amont de l'île sur le linéaire mis en assec par les batardeaux et de garantir un écoulement permanent pendant toute la durée du chantier. Ces aménagements seront confectionnés en matériaux graveleux et leur dimensionnement est fixé ci-dessous :

Batardeau amont et aval RD :	Batardeau amont et aval RG:
Hauteur : 1,5 m Longueur : 10 ml Largeur : 3,5 ml	Hauteur : 1,5 m Longueur : 15 ml Largeur : 3,5 ml

La réalisation de ces aménagements nécessite la mise en place de deux batardeaux qui seront positionnés, un en amont et un à l'aval de l'emprise des opérations dans le lit du fleuve Charente. Afin d'assurer une continuité hydraulique à l'aval, les batardeaux n'empiéteront pas sur le site en même temps :

Une première intervention sera réalisée en rive droite et la seconde en rive gauche.

Une piste comprenant des buses sera créée sur l'emprise du radier 1 en amont rive droite afin d'approvisionner en matériaux l'île et les radiers 1 et 2 de la rive gauche, permettant de ne pas circuler dans le lit du cours d'eau mouillé.

Les matériaux nécessaires au comblement (matériaux graveleux) seront utilisés pour créer les pistes d'accès et les batardeaux.

Après chaque intervention, le batardeau concerné sera retiré de manière très progressive, en limitant au maximum le départ de sédiments vers l'aval.

Article 7 : Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 8 : Protection des biens et des personnes

Le bénéficiaire devra s'assurer que l'entreprise réalisant les travaux devra prendre toutes les précautions et les mesures nécessaires pour ne pas porter atteintes aux biens et aux personnes, et en assurer la protection pendant toute la durée de l'intervention sur le site et à proximité.

L'entreprise sera responsable de tout dommage ou accident qu'elle aura occasionné par négligence et/ou accident. Celle-ci devra mettre tout en œuvre pour réparer les préjudices éventuels.

Tout dommage avéré devra être inscrit sur le journal de chantier.

L'entreprise devra veiller à suivre la météorologie locale et anticiper les crues et pluviométries exceptionnelles pouvant perturber le chantier et créer une situation de risques.

Article 9 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service Eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux devront être réalisées au préalable, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 10 : Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;

- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) seront disponibles sur le chantier afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 11 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Les ruptures d'écoulement ne devront pas avoir lieu pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 12 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 13 : Modalités de surveillance, d'entretien et de suivi

La communauté de communes du Civraisien en Poitou assurera un entretien régulier des aménagements pour éviter la prolifération des végétaux ligneux, des embâcles ou des flottants, de branches, de rémanents, d'objets divers, de troncs et de feuilles pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des aménagements des radiers. Cette opération permettra d'éviter la dégradation de l'aménagement.

Le retrait des embâcles et autres flottants devra être effectué régulièrement au niveau des nouveaux aménagements afin d'éviter l'accumulation de branches, pouvant obstruer les différents ouvrages.

Article 14 : Contrôle global des ouvrages

L'état général des ouvrages et des nouveaux aménagements (déversoir, ouvrages hydrauliques, radiers...) sera inspecté. Si besoin, il sera procédé à l'exécution de travaux d'entretien de manière ponctuelle.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le début des travaux sont programmés au mois de septembre 2021, suivant les conditions météorologiques, et auront une durée de deux mois et demi.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 :Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 21 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et à la mairie de Savigné pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des collectivités qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Savigné, le président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne, et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-07-13-00001

Arrêté n°2021/DDT/SEB/ 476 en date du 13 juillet
2021

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant l'effacement de
l'étang du Pin et la remise en fond de talweg du
cours d'eau la Ménoffe sur la commune de
Saint-Maurice-la-Clouère



Arrêté n°2021/DDT/SEB/ 476 en date du 13 juillet 2021

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant l'effacement de l'étang du Pin et la remise en fond de talweg du cours d'eau la Ménoffe sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Vu la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 17 mai 2021, présenté par le Conservatoire d'Espaces Naturelles Nouvelle Aquitaine et en partenariat avec le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2021-00012 et relatif à l'effacement de l'étang du Pin et la remise en fond de talweg du cours d'eau de la Ménophe sur 1024 ml, sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère ;
Vu la contribution de l'Office Français de la Biodiversité en date du 31 mars 2021 ;
Vu la demande de compléments en date du 20 avril 2021 ;
Vu les compléments reçus du pétitionnaire en date du 17 mai 2021 ;
Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral en phase contradictoire le 5 juillet 2021 ;
Vu le courrier d'approbation du projet d'arrêté transmis par le pétitionnaire en date du 13 juillet 2021 ;
Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;
Considérant que les travaux programmés relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
Considérant que les travaux programmés ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux programmés permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire, le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine - site de Poitiers - représenté par son Président, sise 44 Boulevard du Pont Achard 86 000 POITIERS dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques du projet

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés consistent à effacer un plan d'eau existant, et de remettre en fond de talweg le cours d'eau de la Ménoffe, visant ainsi à améliorer la fonctionnalité du cours d'eau de la Ménoffe sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère.

Le plan d'eau existant a une surface de 5 000m². Il s'agit de l'étang du Pin, situé sur la commune de Saint-Maurice la Clouère.

Le CEN Nouvelle Aquitaine est maître d'ouvrage du projet. Pour ce faire, il dispose d'un bail emphytéotique, contracté auprès des propriétaires du plan d'eau et des parcelles attenantes.

L'opération vise à restaurer l'écologie de la rivière à travers :

- la restauration de la rivière la Ménoffe en fond de talweg sur une longueur de 1 024 mètres linéaires (ml), en maintenant une connexion importante avec le lit majeur (débordements fréquents) ;
- le développement d'une mosaïque de milieux humides dans le lit majeur et ainsi améliorer le fonctionnement des différents écosystèmes et préserver la biodiversité.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques , y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

Les opérations se dérouleront en trois phases distinctes :

- Le déblai de la digue du plan d'eau existant et de la berge et réutilisation des matériaux pour remblayer le fond du plan d'eau ;

- La remise en fond de talweg du cours d'eau par création d'un nouveau lit reméandré, réalisation par phase de 4 tronçons successifs ;
- La recharge granulométrique du nouveau tracé.

Article 3 : Opérations de déblais et de remblais

Déblai de la digue aval : la digue sera arasée à la cote de 111,50 mNGF, un chemin central de 4 m de large sera maintenu à la cote de 111,60 mNGF, sur lequel une passerelle sera appuyée.

Volume de déblai : 241 m³

Déblais de la berge gauche du plan d'eau : l'opération sera réalisée sur 2 zones selon le schéma de l'aménagement contenu dans le dossier de déclaration. Ils seront réalisés, au droit de la berge actuelle jusqu'au fond du plan d'eau. La hauteur de berge sera d'environ 3 m (avec une pente de 3/2).

Volume de déblai : 7 800 m³ (2 300 m³ en aval et 5500 m³ en amont)

Remblais : Les matériaux constitutifs des remblais seront issus des opérations de déblais, aucun apport extérieur ne sera réalisé. Le remblai concerne l'ensemble du fond de l'étang depuis la cote actuelle (111,78 mNGF environ) jusqu'à la digue. Le fond du plan d'eau sera remblayé en pente douce depuis la cote de 111,78 mNGF (en amont) jusqu'à la cote de 111,41 mNGF (en limite de la digue, qui elle sera arasée à la cote de 111,50 mNGF). La hauteur maximale de remblai est de 1,12 m.

Volume total de remblai : 7 800 m³

Article 4 : Aménagement en fond de talweg

Le fond de talweg sera aménagé selon **un nouveau tracé découpé en quatre tronçons d'amont en aval**, dont la réalisation devra être conforme au dossier de déclaration. **La synthèse de dimensionnement est présentée en annexe I.**

Il sera réalisé un tronçon test sur le tronçon N° 2 et le début du tronçon N° 3, qui devra correspondre à un linéaire d'au moins deux alternances radiers-mouilles effectué en début d'opération. Ce tronçon sera validé en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des services de la Police de l'Eau (OFB et DDT).

En cas de réajustement une nouvelle validation sera à prévoir.

Article 5 : Recharge granulométrique du nouveau tracé reméandré

La recharge sera effectuée après le terrassement du lit en assec, de l'aval vers l'amont, depuis la berge sans passage d'engins dans le nouveau lit.

Le mélange d'apport sera composé en majeure partie des matériaux locaux : calcaire à silex, mélange siliceux, pierre de champ non terreuse.

Des pierres de champs constitueront la recharge de base sur l'ensemble du lit du nouveau tracé (matelas alluvial), sur une épaisseur de 20 à 30 cm. L'engraissement du lit sera modelé à la pelle mécanique pour garantir le pendage latéral initialement calculé.

La zone qui sera en partie sous-influence ne sera pas rechargée sur tout le linéaire. Il est proposé de matérialiser des radiers avec une répartition régulière sur 10 % du linéaire.

En dehors des têtes de radiers le mélange et la répartition sera mis en œuvre de la manière suivante :

* 2-20 mm : 20 %

* 20-80 mm : 50 %

* 80-150 mm : 30 %

L'apport sur les têtes de radiers sera de la granulométrie plus grossière, adapté pour le frai des truites et sera réparti de la manière suivante :

* 10-20 mm : 10 %

- * 20-40 : 40 %
- * 30-60 mm : 40 %
- * 80-150 mm : 10 %

Un apport spécifique de granulométrie 2-20 mm sera effectué en bordure de plat courant (granulométrie adaptée au frai de la Lamproie de Planer).

Le tableau qui présente la synthèse des quantitatifs de recharge est présenté en annexe II.

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues

Article 7 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux devront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 8 : Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) devront être disponibles à tout moment afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 9 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

La continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée. Par conséquent les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

Article 10 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Article 12 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 13 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

A titre prévisionnel, la période de préparation et d'installation du chantier est programmée pour le mois d'août 2021. La fin des opérations est fixée début octobre 2021.

Le recollement des travaux sera réalisé avec le maître d'ouvrage et la DDT.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

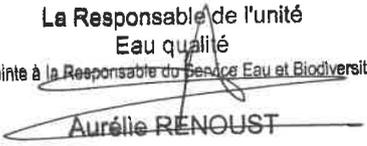
Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélié RENOUST

Direction Départementale
des Territoires
de l'Équipement
et de l'Énergie
de la Seine-Maritime

ANNEXE I

tronçon	localisation	influence de la Clouère sur l'écoulement	dénoûement de la Clouère en fin de la majeure	lin. aval du lit mineur	cote amont du lit	cote aval du lit	perte du fond du lit mineur	cote amont (hors digue) pas de remblai	cote aval (pas de remblai)	lin. aval du radier	lin. de fosses (zones de transition)	lin. de pont	rayon du radier	largeur du lit hors radier (variable)	charge du fond	débit de la Ménoffe (cote nouvelle env 336 t/s)
1	amont (à partir de l'aval du pont de la route)	en hautes eaux de la Clouère	régulier	250	111,97 (cote du radier du pont amont)	111,289 (fin de radier)	0,27%	112,6 (hors digue) pas de remblai	111,82 pas de remblai	59 (24 % du linéaire)	166	25	1,75	2,5	sur tout le linéaire	361 (légèrement > Q1an)
1b	médiane	une partie de l'année	régulier	252	111,289 (fin de radier)	111,024 (fin de plat)	0,11%	111,82 début du remblai	111,64 remblai de 0,75 m	49 (19 % du linéaire)	183	20	2	2,6	sur tout le linéaire	297 (légèrement < Q1an)
2	aval dans l'ancien plan d'eau	forte : influence de la Clouère sauf en étage de celle-ci	fréquent	192	111,024 (fin de plat)	110,88 (fin de plat)	0,08%	111,64 remblai de 0,75 m	111,55 remblai de 0,67 m	36 (19 % du linéaire)	138	18	2,5	3,3	sur tout le linéaire	influence Clouère
3	aval dans l'ancien plan d'eau et en aval	permanente	fréquent	330 dont 20 ml de digue et 53 ml en aval du plan d'eau	110,88 (fin de plat)	110,80 (cote fond Ménoffe au droit de la connexion)	0,02%	111,55 remblai de 0,67 m	111,52 cote TN pas de remblai	0 radier	290	0	pas de radier	4,4 à 4,8	40 ml répartis sur 13 zones	influence Clouère
total				1024			0,11%			144	777	63			734	

ANNEXE II

tronçon	linéaire total du lit (m)	linéaire de recharge (m)	nombre de piles (n)	nombre de radier (n)	recharge en pierre de chaux (m³)		recharge en granit linéaire (m³)		recharge en granit ombrine (m³)		recharge en granit ombrine 2-20 (m³)		recharge en granit ombrine 2-40 (m³)		apport de blocs de qualification 250 - 350 mm (m³)		volume total de recharge (m³)
					linéaire de recharge (m)	volume de recharge (m³)	linéaire de recharge (m)	volume de recharge (m³)	surface de recharge (m²)	volume de recharge (m³)	linéaire de recharge (m)	volume de recharge (m³)	linéaire de recharge (m)	volume de recharge (m³)	linéaire de recharge (m)	volume de recharge (m³)	
1	250	250	8	16	250	180	24	5	59	13	24	2	167	42	250	9	251
1b	252	252	4	18	252	189	27	6	49	11	12	1	176	46	252	9	262
2	192	192	4	13	192	196	19,5	5	36	8	12	1	136,5	46	192	7	263
3	330	40	0	0	40	54	0	0	0	0	0	0	40	20	40	2	76
total	1024	734	16	47	734	619	70,5	16	144	32	48	4	519,5	154	734	27	852

DDT 86

86-2021-07-16-00008

AP_2021_DDT_SEB_478

Arrêté complémentaire portant attribution de
volume d'eau prélevable à partir du point de
prélèvement N°DDT 087089



Arrêté complémentaire N°2021_DDT_SEB_478 en date du 16 juillet 2021
portant attribution de volume d'eau prélevable à partir du point de prélèvement n°DDT 087089

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Civil et notamment l'article 644 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** et **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la demande de volume d'eau formulée par **Monsieur WROBEL Jean-Marie** auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le n°DDT **087089** relatif à la déclaration d'existence de l'ouvrage et du prélèvement associé ;

Considérant que la directive cadre 2000/60/CE fixe aux États membres des objectifs visant à atteindre et à préserver le bon état des eaux dans leurs milieux avec des obligations de résultats ;

Considérant que les arrêtés du 11 septembre 2003 disposent que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doit, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

Considérant que les volumes demandés par les exploitants préleveurs ont été ajustés par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, afin de les rendre compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021, et notamment avec les dispositions 7B du chapitre 7 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : **WROBEL Jean-Marie**

demeurant à : **LA VALLONNIERE, 86310, BETHINES**

est autorisé au titre des campagnes d'irrigation de 2021 à 2025, à effectuer un prélèvement d'eau superficielle au moyen de l'installation référence DDT n° **087089** dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées à l'article 4.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Autorisation
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration

ARTICLE 2 - Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2021 au 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra être révisée dans les cas suivants :

- changement de bénéficiaire ;
- changement des caractéristiques du point de prélèvement ;
- mise en place sur le bassin d'une gestion collective avec mandataire ;
- classement Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) du bassin, ou mise en place d'une gestion collective avec un Organisme Unique de Gestion Collective (O.U.G.C.).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **Autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Dispositions Réglementaires

L'ouvrage n°DDT **087089**, situé sur le bassin GARTEMPE/ANGLIN, sous-bassin ANGLIN est autorisé à prélever chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre, selon les caractéristiques suivantes :

Localisation :

N°DDT	Commune	Lieu-dit	Indicateur de gestion
87089	BETHINES	CHANTEBON	ANGLES-SUR-L'ANGLIN

Volumes autorisés :

N°DDT	Débit en m ³ /h	Volume maximum autorisé en période d'étiage (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire VHR 50 % (en m ³)	*Volume maximum hebdomadaire 30 % (en m ³)
87089	60	50 000	2 500	3 500

*Volume maximum hebdomadaire : Il s'agit du volume hebdomadaire maximum à ne pas dépasser.

Les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés cadres définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne dispense pas de la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique, accessible 24h/24 et 7 jours/7 aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.

ARTICLE 6 - Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le pétitionnaire doit se conformer à l'arrêté cadre définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ou l'arrêté cadre interdépartemental définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne, pour les prélèvements situés dans les sous-bassin Issoire Blourde et Les Blourdes.

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne.

Ces arrêtés sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne à l'adresse suivante : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition du pétitionnaire. Le formulaire doit comporter toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé à la DDT de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Ces relevés pourront être demandés à tout moment par les Services de l'État.

ARTICLE 7 - Conformité et modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BETHINES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La mairie de Bethines,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le général commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
la responsable du Service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2021-07-22-00003

AP_2021_DDT_SEB_480

règlementant temporairement les prélèvements
en rivières et en nappes dans l'ensemble du
bassin du Clain dans le département de la
Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ARRETE 2021_DDT_SEB_N°480 en date du 22 juillet 2021

Règlementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2021_DDT_n°140 en date du 1^{er} avril 2021 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le débit seuil d'alerte de printemps établi à 0,50 m³/s m à la station hydrométrique de Cloué sur le sous-bassin de la Vonne, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Cloué le 18 juillet 2021 (0,48 m³/s) et le 19 juillet 2021 (0,46 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2021,

Considérant le débit seuil d'alerte de printemps établi à 0,25 m³/s m à la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur le sous-bassin de la Boivre, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°140 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard le 20 juillet 2021 (0,48 m³/s) et le 21 juillet 2021 (0,46 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1^{er} avril 2021,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 2021_DDT_SEB_446 en date du 24 juin 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte d'été) est abrogé

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
		La Douce		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte d'été	Respecter le VHR -30 % (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 26 juillet 2021
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	Le Clain aval	Poitiers		
La Pallu	Vendeuvre			

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 3 :

Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable) :

L'évolution des débits observés aux points de référence visés à l'article 4.1 de l'arrêté cadre interdépartemental 2021 DDT_N°140 en date du 1^{er} avril 2021 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.4 du même arrêté.

ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<ul style="list-style-type: none"> Sous-bassin de la Vonne (indicateur Cloué) à partir du lundi 26 juillet 2021 Sous-bassin de la Boivre (indicateur Vouneuil-sous-Biard) à partir du lundi 26 juillet 2021 	--	

L'annexe 2 précise la cartographie des zones d'alerte concernées par les mesures de gestion.

L'annexe 3 précise les mesures de limitation des prélèvements d'eau selon les usages et le niveau de gestion.

ARTICLE 4 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 08 heures aux dates indiquées à l'article 2 et 3.

ARTICLE 6 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2021 à 0h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2021 précité.

ARTICLE 7 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 8 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10:

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne (<https://www.vienne.gouv.fr/>), et sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE 1

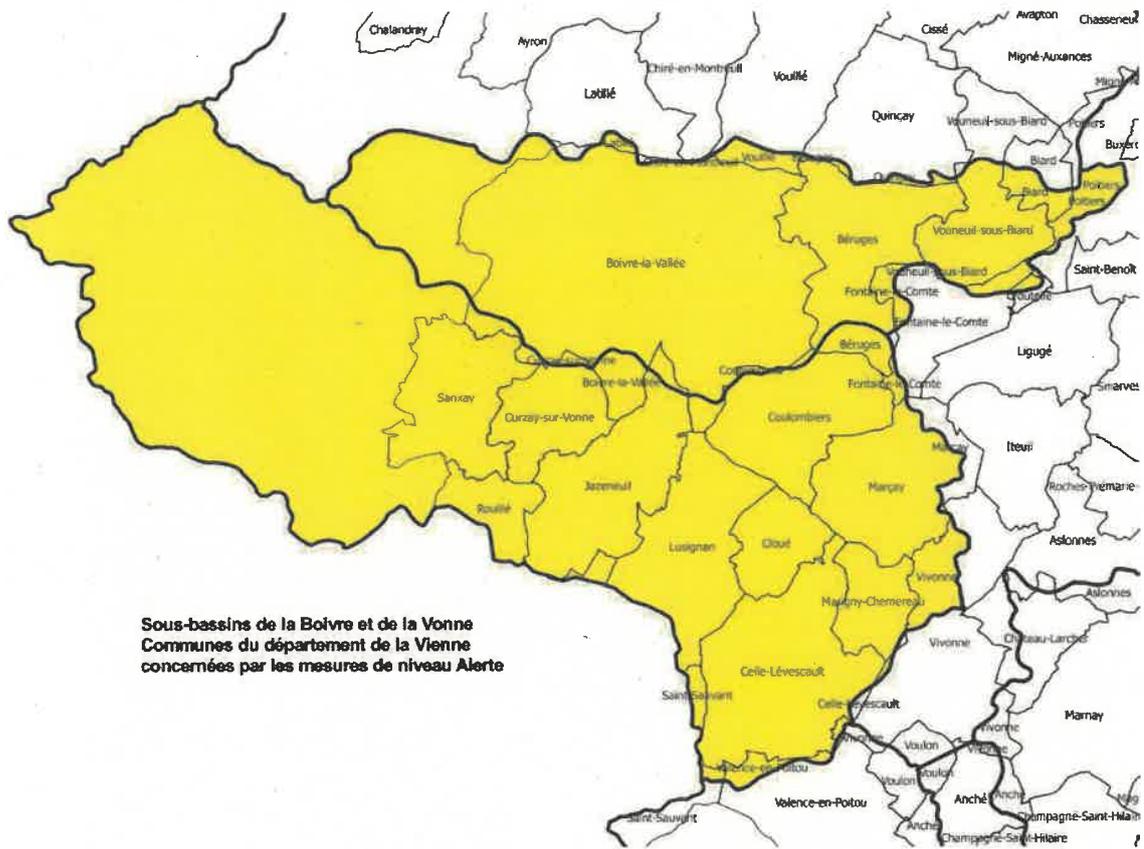
ARRETE N°2021_DDT_SEB_480

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Boivre	
Benassay	Latillé
Béruges	Lavausseau
Biard	Les Forges (79)
Chiré-en-Montreuil	Montreuil-Bonnin
Coulombiers	Poitiers
Croutelle	Quinçay
Curzay-sur-Vonne	Vasles (79)
Fontaine-le-Comte	Vouillé
Jazeneuil	Vouneuil-sous-Biard
La Chapelle-Montreuil	

Sous-bassin de la Vonne	
Beaulieu-sous-Parthenay (79)	Cloué
Benassay	Coulombiers
Béruges	Coutières (79)
Celle-Lévescault	Curzay-sur-Vonne
Chantecorps (79)	Exireuil (79)
Clavé (79)	Fomperron (79)
Cloué	Fontaine-le-Comte
Coulombiers	Jazeneuil
Coutières (79)	La Chapelle-Montreuil
Curzay-sur-Vonne	Lavausseau
Exireuil (79)	Les Forges (79)
Fomperron (79)	Lusignan
Fontaine-le-Comte	Marçay
Jazeneuil	Vausseroux (79)
La Chapelle-Montreuil	Vautebis (79)
Lavausseau	Vivonne
Les Forges (79)	Vouhé (79)
Lusignan	
Marçay	

ANNEXE 2 : Carte de restriction autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)



ANNEXE 3 Restrictions des usages (hors agricole) de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	Autolimitation : Les usagers sont invités à adopter des comportements économes en eau.	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

DDT 86

86-2021-07-22-00005

AP_2021_DDT_SEB_481

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble
du bassin de la Dive du Nord dans le
département de la Vienne.



Arrêté n° 2021_DDT_SEB_481 en date du 22/07/2021

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°142 en date du 1er avril 2021 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Considérant le niveau seuil d'alerte renforcée d'été établi à - 6,72 m à la station piézométrique de Cuhon 2, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°142 sus-visé ;

Considérant que les niveaux piézométriques mesurés à l'indicateur de Cuhon 2 le 19 juillet 2021 (-6,76 m) et le 20 juillet 2021 (-6,81 m) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1er avril 2021 ;

Considérant le niveau seuil d'alerte d'été établi à 1,10 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté interdépartemental 2021_DDT_n°142 sus-visé ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Pouançay le 19 juillet 2021 (1,10 m³/s) et le 20 juillet 2021 (1,01 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 1er avril 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les prélèvements à usage agricole :

Pour les prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Application des mesures du Protocole de gestion de l'OUGC Dive du Nord à compter du 1 ^{er} avril 2021	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay		
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR 50 % (réduction du volume hebdomadaire) à compter du lundi 26 juillet 2021 à 8h
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 1	Pas de restriction	

ARTICLE 2 :

Autres usages (hors usage agricole) publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable) :

L'évolution des débits observés aux points de référence visés à l'article 4.1 de l'arrêté cadre inter-départemental 2021 DDT_N°142 en date du 1^{er} avril 2021 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 6.4 du même arrêté.

ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Bassin de la Dive du Nord Indicateur de Pouançay		

L'annexe 2 précise la cartographie des zones d'alerte concernées par les mesures de gestion.

L'annexe 3 précise les mesures de limitation des prélèvements d'eau selon les usages et le niveau de gestion.

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2021 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 1er avril précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

L'ensemble des mesures de restrictions sont consultables sur le site des services de l'État dans la Vienne : <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau> et sur le site Propluvia : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ

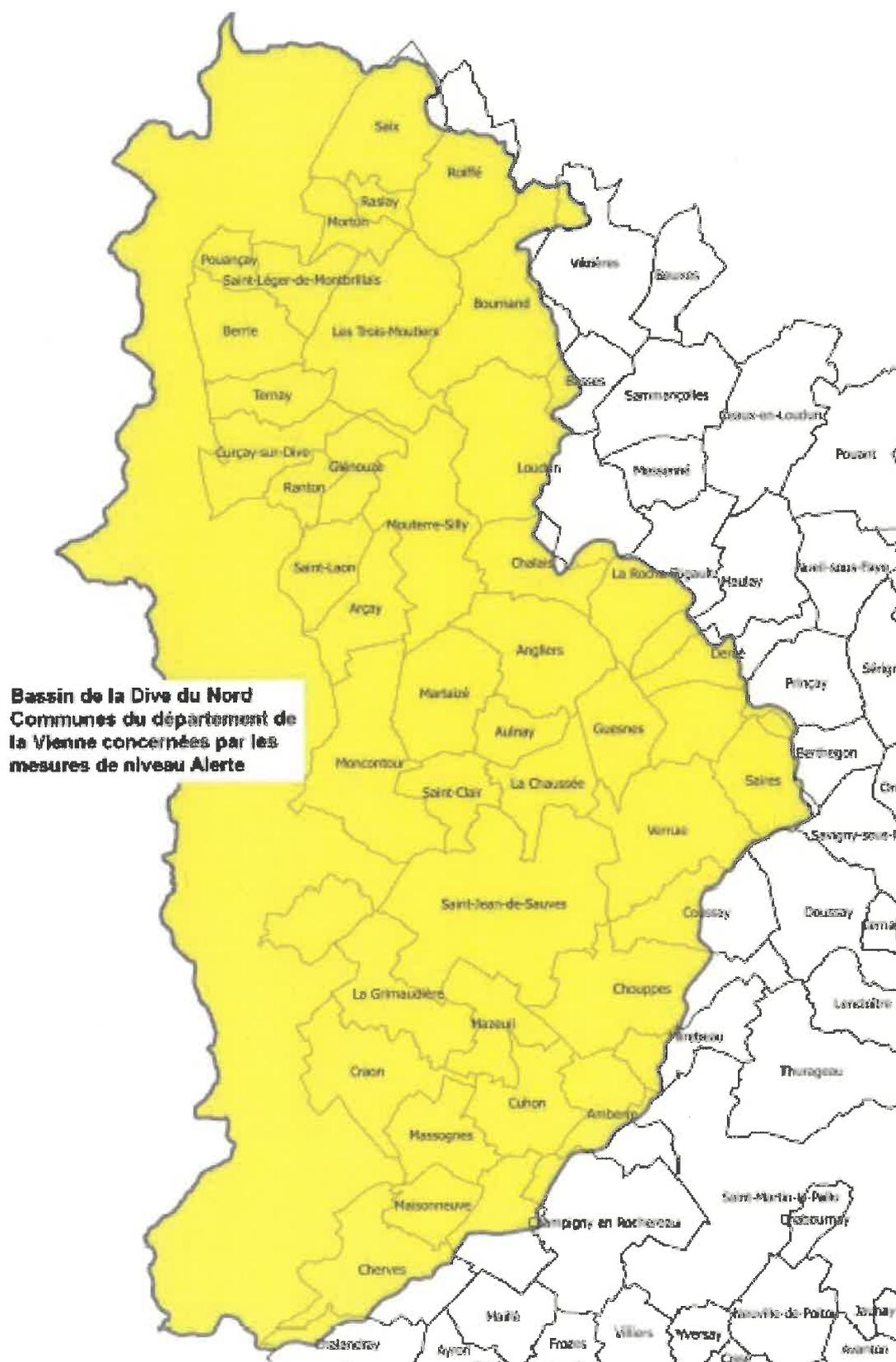
ANNEXE 1

ARRETE N°2021_DDT_SEB_481

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAI CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGALT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANÇAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES

ANNEXE 2 : Carte de restriction autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)



ANNEXE 3 : Restrictions des usages de l'eau selon les usages et le niveau de gestion

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	Autolimitation : Les usagers sont invités à adopter des comportements économes en eau.	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction totale (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

DDT 86

86-2021-07-22-00004

AP_2021_DDT_SEB_482

Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin
de la Sèvre Niortaise amont dans le département
de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2021_DDT_SEB_482 en date du 22 juillet 2021

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental, en date du 17 mai 2021, délimitant des zones d'alerte et définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des prélèvements d'eau dans le bassin versant Sèvre Niortaise Marais poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2021 ;

Vu la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2020_DDT_SEB_454 en date du 25 juin 2021 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le débit mesuré le 18/07/2021 à la station du Pont de Ricou est de 1,26m ³ /s pour un seuil de vigilance à 1,30m ³ /s.	Vigilance	Mesures d'information et/ou de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP, agissant en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC)	Lundi 26 juillet 2021 à 08h00

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

ARTICLE 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2021 à 8 heures, date de fin de gestion.

ARTICLE 4 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE

ARRETE N°2021_DDT_SEB_482

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Indicateurs de Pont de Ricou :

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

DDT 86

86-2021-07-22-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les Transports Location MOREAU (TLM) de SAINT GERMAIN (86) pour le compte de Cosmétique Active International (L'OREAL) domiciliée à La ROCHE POSAY (86).

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 – DDT – 483 du 22 juillet 2021

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les Transports Location MOREAU (TLM) de SAINT GERMAIN (86) pour le compte de Cosmétique Active International (L'OREAL) domiciliée à La ROCHE POSAY (86).

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 - II - alinéa 3;
- VU l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne;
- VU la décision 2021-DDT-5 en date du 1er février 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU la demande présentée le 22 juillet 2021 par les Transports Location MOREAU.

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société de Transports Location MOREAU pour le compte de COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION (L'OREAL) est destinée à assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules exploités par la société de Transports Location MOREAU domiciliée à RN 151 – 86270 SAINT-GERMAIN, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée les samedis de la période estivale, soit sur la période du samedi 24 juillet 2021 au samedi 21 août 2021 (Article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation) pour effectuer des transports d'eau thermale entre le département de la Vienne (86) et le département de l'Allier (03) au départ et au retour des sites suivants :

- Départ des Transports Location MOREAU domicilié à RN 151, 86270 SAINT-GERMAIN pour chargement au site Cosmétique, Avenue René Levailler 86 270 La Roche Posay et livraison au site CAP VICHY à CREUZIER LE VIEUX 86100 pour le compte de L'OREAL.

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de Transports Location MOREAU.

Fait à POITIERS, le 22 juillet 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral N° 2021 – DDT – 483 du 22 juillet 2021

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations complémentaires prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021

VÉHICULES CONCERNÉS

N° IMMATRICULATION – TRACTEURS RENAULT
FE 786 YZ - FF 971 GK - FF 967 GK - FH 250 QW - FH 257 QW - FH 254 QW - FH 258 QR FH 189 PJ - FH 764 NC - FH 767 NC - FH 774 NC - FH 770 NC - FH 194 SH – FH 200 SH FH 830 XV - FH 842 XV - FH 837 XV - FH 818 XV - FH 844 XV - FH 853 XV - FH 849 XV FH 198 SH - FQ 625 EQ - FQ 626 EQ - FQ 746 JK - FQ 773 JK - FQ 799 JK - FR 714 CS FR 786 FS - FR 774 FS - FR 778 FS - FR 781 FS - FR 790 FS - FR 784 FS - FY 832 MP FZ 813 BD - FY 591 RY - FY 595 RY - GA 855 SE - GA 422 SL
N° IMMATRICULATION – SEMI-REMORQUES KRONE
FS 512 TT - CC 997 MJ

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	VIENNE	ALLIER	
SAINT GERMAIN 86 310	LA ROCHE POSAY 86 270	CREUZIER LE VIEUX 03 300	VIENNE

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :
Samedis de la période estivale
Samedi 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août et 21 août 2021

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2021-07-19-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
récolte, de transport et d'utilisation
d'espèces végétales protégées
Conservatoire Botanique National
Sud-Atlantique



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation
d'espèces végétales protégées**

Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

**La Préfète de la Charente
Le Préfet de la Charente-Maritime
Le Préfet de la Dordogne
La Préfète de la Gironde
La Préfète des Landes
Le Préfet de Lot-et-Garonne
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Le Préfet des Deux-Sèvres
La Préfète de la Vienne**

DBEC Réf. : 85/2021

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 1988, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Charente-Maritime,

- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 27 mars 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 6 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que la mission du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique est d'identifier et conserver les éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que la finalité de cette demande est de poursuivre la constitution, pour son territoire d'agrément, d'une banque de semences pour les espèces patrimoniales à fort enjeu et/ou niveau de menaces (conservation *ex situ*),

Sur la proposition de Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

A des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, etc.) ou de conservation, le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique est autorisée à déroger à l'interdiction de récolte, de transport, de détention, d'utilisation et de culture *ex situ* de plants ou fragments de plants (y compris graines et autres diaspores) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBNSA [Région Nouvelle-Aquitaine, hors massif des Pyrénées] et notamment les espèces végétales suivantes :

- *Achillea maritima*
- *Aconitum lycoctonum* subsp. *Vulparia*
- *Aconitum napellus*
- *Adenocarpus complicatus*
- *Adiantum capillus-veneris*
- *Agrimonia procera*
- *Agrostis castellana*
- *Aira elegantissima*
- *Ajuga chamaepitys*
- *Ajuga pyramidalis* var. *Meonantha*
- *Allium roseum*
- *Allium siculum*
- *Allosorus tinaei*
- *Alopecurus aequalis*
- *Althenia filiformis* subsp. *Orientalis*
- *Alyssum loiseleurii*
- *Alyssum montanum*
- *Amaranthus hybridus* subsp. *Bouchonii*
- *Anacamptis coriophora*
- *Anacamptis fragrans*
- *Anacamptis laxiflora*
- *Anacamptis palustris*
- *Anarrhinum bellidifolium*
- *Anemone coronaria*
- *Anemone pulsatilla*
- *Anemone ranunculoides*
- *Angelica heterocarpa*
- *Anogramma leptophylla*
- *Aphyllanthes monspeliensis*
- *Arenaria controversa*
- *Aristavena setacea*
- *Armeria arenaria*
- *Arnoseris minima*
- *Artemisia maritima*
- *Asparagus maritimus*
- *Asparagus officinalis* subsp. *Prostratus*
- *Asperula occidentalis*
- *Asplenium foreziense*
- *Asplenium obovatum* subsp. *Billotii*
- *Aster amellus*
- *Astragalus baionensis*
- *Astragalus monspessulanus*
- *Atriplex longipes*
- *Avellinia festucoides*
- *Bartsia trixago*
- *Bellevalia romana*

- *Blackstonia imperfoliata*
- *Brachypodium distachyon*
- *Brassica oleracea*
- *Butomus umbellatus*
- *Caldesia parnassifolia*
- *Callitriche brutia*
- *Cardamine bulbifera*
- *Cardamine heptaphylla*
- *Carex brizoides*
- *Carex depauperata*
- *Carex diandra*
- *Carex lasiocarpa*
- *Carex liparocarpos*
- *Carex pseudobrizoides*
- *Carex strigosa*
- *Carex umbrosa* var. *Umbrosa*
- *Caropsis verticillato-inundata*
- *Carthamus mitissimus*
- *Centaurium chloodes*
- *Cerastium dubium*
- *Cistus inflatus*
- *Cistus laurifolius*
- *Cistus umbellatus*
- *Clypeola jonthlaspi*
- *Cochlearia aestuaria*
- *Cochlearia anglica*
- *Colchicum autumnale*
- *Comarum palustre*
- *Convolvulus lineatus*
- *Crepis suffreniana*
- *Crithmum maritimum*
- *Crypsis aculeata*
- *Crypsis alopecuroides*
- *Cyclosorus pozoi*
- *Cystopteris diaphana*
- *Cytisus oromediterraneus*
- *Daboecia cantabrica*
- *Dactylorhiza elata*
- *Damasonium alisma*
- *Daphne gnidium*
- *Daucus carota* subsp. *gadecaei*
- *Dianthus gallicus*
- *Dianthus geminiflorus*
- *Dianthus superbus*
- *Dichelyma capillaceum*
- *Dicranum viride*
- *Dipsacus pilosus*
- *Doronicum pardalianches*
- *Drosera intermedia*
- *Drosera rotundifolia*
- *Dryopteris affinis* subsp. *cambrensis*
- *Dryopteris remota*
- *Echium asperrimum*
- *Echium plantagineum*
- *Echium rosulatum*

- *Elatine brochonii*
- *Ephedra distachya*
- *Epipactis atrorubens*
- *Epipactis microphylla*
- *Epipactis muelleri*
- *Epipactis palustris*
- *Epipactis phyllanthes*
- *Erica erigena*
- *Erica lusitanica*
- *Eryngium maritimum*
- *Erythronium dens-canis*
- *Eudianthe laeta*
- *Euphorbia hyberna*
- *Euphorbia peplis*
- *Euphorbia segetalis*
- *Euphorbia seguieriana*
- *Festuca lahonderei*
- *Filago carpetana*
- *Frankenia laevis*
- *Fritillaria meleagris*
- *Fumana procumbens*
- *Gagea bohemica*
- *Gagea villosa*
- *Galium boreale*
- *Galium glaucum*
- *Genista scorpius*
- *Gentiana pneumonanthe*
- *Gladiolus gallaecicus*
- *Gladiolus italicus*
- *Glandora prostrata*
- *Globularia vulgaris*
- *Gratiola officinalis*
- *Gymnadenia odoratissima*
- *Hammarbya paludosa*
- *Helianthemum canum*
- *Hibiscus palustris*
- *Hieracium eriophorum*
- *Honckenya peploides*
- *Hornungia procumbens*
- *Hottonia palustris*
- *Hyacinthus orientalis*
- *Hymenophyllum tunbrigense*
- *Hypericum gentianoides*
- *Hypericum linariifolium*
- *Hypericum montanum*
- *Hypochaeris maculata*
- *Hyssopus officinalis* subsp. *canescens*
- *Iberis amara*
- *Inula helvetica*
- *Iris reichenbachiana*
- *Iris sibirica*
- *Isoetes boryana*
- *Isoetes histrix*

- *Isoetes velata* subsp. *tenuissima*
- *Isopyrum thalictroides*
- *Jacobaea erratica*
- *Juncus squarrosus*
- *Juncus striatus*
- *Kickxia cirrhosa*
- *Kickxia commutata*
- *Lactuca perennis*
- *Lamium hybridum*
- *Lamprothamnium papulosum*
- *Lathraea squamaria*
- *Lathyrus palustris*
- *Lathyrus pannonicus* var. *asphodeloides*
- *Leucanthemum crassifolium*
- *Leucanthemum graminifolium*
- *Leucojum aestivum*
- *Lilium martagon*
- *Limodorum trabutianum*
- *Linaria arenaria*
- *Linaria pelisseriana*
- *Linaria spartea*
- *Linaria thymifolia*
- *Lindernia procumbens*
- *Linum strictum*
- *Liparis loeselii*
- *Littorella uniflora*
- *Lobelia dortmanna*
- *Lolium parabolicae*
- *Lotus angustissimus*
- *Lotus hispidus*
- *Lotus maritimus*
- *Lunaria rediviva*
- *Luronium natans*
- *Lycopodiella inundata*
- *Lysimachia minima*
- *Lysimachia tyrrhenia*
- *Lythrum tribracteatum*
- *Marsilea quadrifolia*
- *Medicago marina*
- *Milium vernale* subsp. *scabrum*
- *Muscari motelayi*
- *Myrica gale*
- *Najas marina*
- *Najas minor*
- *Narthecium ossifragum*
- *Neatostema apulum*
- *Neoschischkinia elegans*
- *Neotinea maculata*
- *Neottia cordata*
- *Nigella arvensis*
- *Nigella hispanica* var. *hispanica*
- *Noccaea caerulea*
- *Noccaea montana*

- *Nymphoides peltata*
- *Odontites jaubertianus*
- *Oenanthe aquatica*
- *Oenanthe foucaudii*
- *Oenanthe silaifolia*
- *Omphalodes littoralis*
- *Ononis reclinata*
- *Onosma tricosperma subsp. atlantica*
- *Ophioglossum azoricum*
- *Ophioglossum lusitanicum*
- *Ophrys arachnitiformis*
- *Ophrys argensonensis*
- *Ophrys incubacea*
- *Ophrys lutea*
- *Ophrys passionis*
- *Ophrys speculum*
- *Ophrys tenthredinifera subsp. ficalhoana*
- *Ophrys vasconica*
- *Orchis simia*
- *Oreopteris limbosperma*
- *Osyris alba*
- *Paeonia mascula*
- *Pallenis spinosa*
- *Pancratium maritimum*
- *Paris quadrifolia*
- *Patzkea paniculata subsp. spadicea*
- *Peucedanum officinale*
- *Phillyrea angustifolia*
- *Phillyrea latifolia*
- *Pilularia globulifera*
- *Pisum sativum subsp. biflorum*
- *Plantago sempervirens*
- *Podospermum laciniatum*
- *Polypogon monspeliensis*
- *Potamogeton coloratus*
- *Potamogeton obtusifolius*
- *Potamogeton trichoides*
- *Potentilla neglecta*
- *Pulicaria vulgaris*
- *Ranunculus auricomus*
- *Ranunculus gramineus*
- *Ranunculus lingua*
- *Ranunculus nodiflorus*
- *Ranunculus omiophyllus*
- *Ranunculus ophioglossifolius*
- *Ranunculus paludosus*
- *Ranunculus peltatus subsp. baudotii*
- *Ranunculus peltatus subsp. fucoides*
- *Ranunculus trilobus*
- *Rhamnus saxatilis subsp. saxatilis*
- *Rhaponticum coniferum*
- *Rhynchospora alba*
- *Rhynchospora fusca*

- *Romulea bulbocodium*
- *Rumex maritimus*
- *Rumex palustris*
- *Rumex rupestris*
- *Ruppia maritima*
- *Sagittaria sagittifolia*
- *Scabiosa atropurpurea*
- *Schenkia spicata*
- *Schoenoplectus pungens*
- *Scilla bifolia*
- *Scirpus sylvaticus*
- *Scorpiurus subvillosus*
- *Scorzonera hirsuta*
- *Scrophularia scorodonia*
- *Sedum andegavense*
- *Sedum sediforme*
- *Senecio bayonnensis*
- *Senecio lividus*
- *Senecio ruthenensis*
- *Serapias cordigera*
- *Serapias parviflora*
- *Sideritis hyssopifolia* subsp. *guillonii*
- *Silene conica*
- *Silene portensis*
- *Silene uniflora* var. *montana*
- *Silene uniflora* subsp. *thorei*
- *Sisymbrella aspera* subsp. *aspera*
- *Sisymbrium austriacum* subsp. *chrysanthum*
- *Soldanella villosa*
- *Solidago virgaurea* subsp. *macrorhiza*
- *Sonchus bulbosus*
- *Sorbus latifolia*
- *Spergula heldreichii*
- *Sphagnum angustifolium*
- *Sphagnum contortum*
- *Sphagnum fallax*
- *Sphagnum fimbriatum*
- *Sphagnum molle*
- *Sphagnum quinquefarium*
- *Spiraea hypericifolia* subsp. *obovata*
- *Spiranthes aestivalis*
- *Stachys heraclea*
- *Staehelina dubia*
- *Tephrosieris helenitis* subsp. *macrochaeta*
- *Teucrium scordium*
- *Thalictrum flavum*
- *Thesium humifusum* subsp. *divaricatum*
- *Tolypella salina*
- *Tractema lilio-hyacinthus*
- *Trapa natans*
- *Trifolium bocconeii*
- *Trifolium cernuum*
- *Trifolium ornithopodioides*

- *Trifolium squarrosum*
- *Trifolium stellatum*
- *Trifolium strictum*
- *Triglochin barrelieri*
- *Trigonella gladiata*
- *Tripolium pannonicum*
- *Tulipa agenensis*
- *Tulipa clusiana*
- *Tulipa raddii*
- *Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*
- *Turritis glabra*
- *Utricularia australis*
- *Valerianella muricata*
- *Vallisneria spiralis*
- *Vandenboschia speciosa*
- *Vicia cassubica*
- *Vicia narbonensis*
- *Viola kitaibeliana*
- *Viola pumila*
- *Vitis vinifera* subsp. *Sylvestris*
- *Xanthoselinum alsaticum*
- *Xeranthemum inapertum*
- *Zannichellia palustris*
- *Zannichellia pedunculata*
- *Zostera marina*

Les projets de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus des espèces végétales protégées précédemment listées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Cette dérogation est accordée au profit des botanistes du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, sous la responsabilité de Coralie PRADEL, directrice générale des services.

ARTICLE 3 : Période d'intervention

La dérogation est accordée pour la période 2021-2025.

ARTICLE 4 : Description

Les prélèvements sont limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquels ils sont réalisés. Un prélèvement de semences supérieur à 20 % du stock semencier peut, exceptionnellement être envisagé, après avis de la DREAL, dans le cas d'une population considérée en voie de destruction totale et imminente.

Les échantillons, après traitement et enregistrement, sont conservés, selon un dispositif adapté, dans les locaux du CBNSA, à Audenge, en Gironde.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, ainsi qu'au CNPN et au CSRPN de Nouvelle-Aquitaine.

Ces bilans annuels sont complétés par un bilan global au terme de la période d'agrément, en vue du renouvellement de la dérogation.

Le CBNSA assure la mise en œuvre de la traçabilité des prélèvements effectués et tient à jour un fichier des prélèvements mentionnant les éléments suivant :

- la date,
- la localité précise,
- le ou les collecteurs,
- la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés,
- les quantités prélevées,
- les finalités du prélèvement,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations, notamment concernant l'accès des terrains sur lesquels sont envisagés les prélèvements.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Préfet de la Dordogne, Madame la Préfète de la Gironde, Madame la Préfète des Landes, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou Madame la Préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à

l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- au directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Bordeaux, le 19 juillet 2021

Pour la préfète de la Charente, le préfet de la Charente-Maritime, le Préfet de la Dordogne, la Préfète de la Gironde, la Préfète des Landes, le Préfet de Lot-et-Garonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet des Deux-Sèvres, la Préfète de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-07-21-00001

Arrêté n°2021-DCL-BFLCB-153 du 21 juillet 2021
portant dissolution de la régie de recettes
instituée auprès de la police municipale de
Couhé - Valence-en-Poitou



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arrêté n° 2021-DCL-BFLCB-153 en date du 21 juillet 2021

Portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de COUHÉ
Commune déléguée au sein de la commune de VALENCE-en-POITOU

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU l'article L.2212.5- 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'État que doivent créer les communes lorsque les agents de la police municipale et ou les gardes champêtres procèdent à l'encaissement des amendes forfaitaires ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993, fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou départementaux de ce ministère ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU la demande formulée par la commune de Valence-en-Poitou en date du 12 juillet 2021 ;

VU l'agrément préalable, donné ce jour par la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2010.DRHFMB/BAFC-8 en date du 7 avril 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COUHÉ est **abrogé**.

ARTICLE 2 : La clôture de la régie de recettes prendra effet dès la signature du présent arrêté.

7 place Aristide Briand
CS 30589 - 86021 POITIERS Cedex
Tél : 05 49 55 71 00
www.vienne.gouv.fr

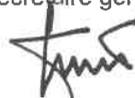
- 1/2 -

ARTICLE 3: A cette même date, il sera mis fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant. L'arrêté 2010 DRHFM/BAFC-9 en date du 7 avril 2010, portant nomination d'un régisseur d'État de recettes auprès de la police municipale est **abrogé**.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 21 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Émile SOUMBO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Vienne,*
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s),*

Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.*

Copies:

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la VIENNE
Monsieur le Maire de VALENCE-en-POITOU